Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale

Paris, le 22 SEP. 2016

NOTE D'INFORMATION

relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application l'année suivante

NOR : INTB1625734N

Cette note a pour objet de vous présenter les nouveautés relatives aux conditions et aux délais dans lesquels doivent être prises, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les principales délibérations en matière fiscale en cours d'année pour une application l'année suivante.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de départements de métropole et d'outre-mer

La présente note d'information a pour objet de vous présenter les conditions et les délais dans lesquels doivent être prises, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les principales délibérations en matière fiscale en cours d'année pour une application l'année suivante.

Elle porte à votre connaissance les points de vigilance à observer en matière de contrôle des délibérations fiscales pour l'année 2016 suite notamment aux différentes nouveautés introduites par le législateur lors des dernières lois de finances.

En outre, vous trouverez, en annexe de cette note, un calendrier récapitulant les principales dates limites d'adoption des délibérations en matière fiscale (annexe 1) ainsi qu'un tableau synthétique des délibérations prises par chaque catégorie de collectivités (annexe 2).

1 INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1.1 Adoption des délibérations et validité dans le temps

Pour être applicables au 1er janvier de l'année N, les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être prises, selon la nature des impositions concernées, avant des dates différentes, à savoir principalement :

- soit le 1er octobre N-1 pour les délibérations relatives à la plupart des exonérations ou abattements portant sur les quatre taxes directes locales, pour celles relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité et à la taxe de séjour.
- soit le 15 octobre N-1 pour l'institution et les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- soit le 30 novembre N-1 pour la taxe d'aménagement et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Les délibérations demeurent généralement applicables les années suivantes, tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées[1]. Elles ne s'appliquent qu'aux situations nouvelles.

1.2 Contrôle de légalité et coordination des travaux des services de l'Etat

Vous devez transmettre les délibérations des collectivités locales aux services de la direction départementale ou régionale des finances publiques ou, le cas échéant, aux services douaniers, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption. Il vous est recommandé d'adresser ces délibérations dès leur réception sans attendre que l'ensemble des délibérations soit reçu. Avant toute transmission, les délibérations doivent faire l'objet du contrôle de légalité.

Chaque année, les services « fiscalité directe locale » des directions régionales ou départementales des finances publiques doivent vous transmettre un *catalogue des délibérations*. Je vous remercie de vous assurer que ce catalogue a bien été communiqué aux élus de votre département.

[1]L'auteur d'un acte devenu illégal en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édiction est tenu de l'abroger. Il faut que le changement des circonstances de droit revête un caractère suffisamment important pour justifier la perte du fondement légal d'un acte (Conseil d'Etat, 26 mars 1997, Association française des banques, req. n°163098).

2 POINTS DE VIGILANCE SUR LES DELIBÉRATIONS FISCALES PRISES EN 2016 PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2.1 Date limite d'adoption des délibérations fixant les tarifs applicables à la taxe de séjour

L'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a introduit une date limite pour les délibérations fixant les tarifs de la taxe de séjour.

Dans le respect du barème légal prévu aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les délibérations fixant les tarifs de la taxe de séjour **doivent être prises avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.**

De surcroît, le tarif retenu par la commune pour une catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

2.2 Modalités de fixation du coefficient multiplicateur de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

L'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a modifié les modalités d'application de la TCFE. Depuis le 1er janvier 2016, les taxes locales sont calculées en appliquant aux tarifs unitaires (détaillés ci-après) un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur :

- Pour les communes et les EPCI compétents : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50.
- Pour les départements compétents : 2 ; 4 ; 4,25.

La délibération fixant le coefficient multiplicateur unique doit être adoptée avant le 1er octobre de l'année qui précède celle de l'imposition. Elle doit être transmise au comptable public assignataire de la commune, du département ou du syndicat au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

La délibération demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle décision.

L'article 71 de la loi n°2015-1786 de finances rectificative pour 2015 a par ailleurs prévu une disposition transitoire pour l'année 2016, lorsque le coefficient multiplicateur résultant de la dernière délibération, prise avant le 1er octobre 2015, ne correspond pas à l'une des valeurs mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, le coefficient multiplicateur applicable au titre des consommations de l'année 2016 est celui dont la valeur est immédiatement inférieure à celle qui résulte de cette délibération.

Les collectivités qui ont bénéficié de cette mesure pour 2016 sont contraintes de redélibérer, **avant le 1er octobre 2016**, afin d'adopter un des coefficients multiplicateurs prévus par le législateur. À défaut de délibération, la TCFE ne pourra être perçue sur le territoire des collectivités concernées à compter de 2017.

2.3 Nouvelles délibérations en matière d'exonérations ou d'abattements de fiscalité locale à prendre avant le 1er octobre 2016

2.3.1 Exonérations relatives aux maisons de santé

En application de l'article 1382 C bis du CGI, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer de **taxe foncière sur les propriétés bâties** les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé prévue à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Le montant des sommes perçues par le propriétaire, l'année précédant celle de l'imposition, à raison de la mise à disposition des locaux ne doit pas dépasser la somme, pour la même année, d'une part, des dépenses payées par le propriétaire à raison du fonctionnement des locaux et, d'autre part, de l'annuité d'amortissement de ces derniers.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle détermine la durée d'application de l'exonération à compter de l'année qui suit celle de l'occupation des locaux par la maison de santé et fixe un taux unique d'exonération à concurrence de 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %.

L'exonération est subordonnée à l'adoption d'une délibération des collectivités concernées **avant le 1er octobre** d'une année pour application l'année suivante.

Par ailleurs, l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme prévoit désormais que les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil de la métropole de Lyon, les conseils départementaux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la **taxe d'aménagement**, en tout ou partie, les maisons de santé dans le seul cas où les communes sont maîtres d'ouvrage.

La délibération relative à l'exonération de taxe d'aménagement doit être adoptée avant le **30 novembre 2016** pour une application en 2017.

2.3.2 Exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des locaux à usage d'habitation affectés à l'habitation principale issus de la transformation de locaux à usage de bureaux

L'article 1384 F du code général des impôts prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pendant une durée de cinq ans, les locaux à usage d'habitation affectés à l'habitation principale et issus de la transformation de locaux à usage de bureaux mentionnés au 1° du III de l'article 231 ter du CGI.

Cette délibération doit intervenir avant le **1er octobre** d'une année pour être applicable l'année suivante.

Cette exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux de transformation. Conformément au II de l'article 93 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, les présentes dispositions s'appliquent aux locaux dont les travaux de transformation sont achevés à compter du 1er janvier 2016.

2.3.3 Réduction de la valeur locative en faveur des locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs et issus de la transformation de locaux industriels ou commerciaux

En application de l'article 1518 A ter du CGI, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante, instituer un abattement de 30 % appliqué à la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs et issus de la transformation de locaux industriels ou commerciaux évalués conformément aux articles 1498 à 1500 du CGI et dans des communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville .

Cette délibération concordante doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

Le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ces biens sont situés devait communiquer à l'administration des impôts avant le 15 février 2016 la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés pour l'établissement des impositions au titre de l'année 2016. Pour les années suivantes, il communique avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition les modifications apportées à cette liste.

2.3.4 Réduction de la valeur locative en faveur des bâtiments affectés aux opérations de recherche scientifique et technique (article 1518 A quater du CGI)

L'article 1518 A quater du CGI prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent instituer un abattement de 50 % appliqué à la valeur locative des bâtiments qui font l'objet d'une première imposition à compter du 1er janvier 2016, affectés directement aux opérations de recherche scientifique et technique, mentionnées au a du II de l'article 244 quater B du CGI et évalués en application de l'article 1499 du CGI.

Cette délibération doit être prise avant le **1er octobre** d'une année pour application au 1er janvier de l'année suivante.

Le bénéfice de l'abattement est subordonné au respect de l'article 25 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2.3.5 Abattement facultatif de taxe d'habitation pour les personnes en situation de handicap

Pour rappel, l'article 1411 du CGI prévoit :

- un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- un abattement général à la base ;
- deux abattements spéciaux à la base, l'un en faveur des contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à une norme de référence et l'autre en faveur des personnes en situation de handicap.

En ce qui concerne l'abattement en faveur des personnes en situation de handicap, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent désormais instaurer un abattement supplémentaire en pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, exprimé en nombre entier entre **10 et 20 points**, aux contribuables titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés ou de la carte d'invalidité, ainsi que pour les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ou qui occupent leur habitation avec les personnes mentionnées précédemment[2].

La délibération instituant cet abattement doit être prise avant le 1er octobre de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

2.3.6. Majoration sur délibération de la valeur locative de certains terrains constructibles

L'article 1396 du CGI prévoit que la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles situés dans les zones dites tendues est majorée d'une valeur forfaitaire fixée à 3 euros par mètre carré.

En application de l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2015, à compter de 2017, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés en zones tendues sera majorée d'une valeur forfaitaire fixée à 3 euros par mètre carré, que les communes et les EPCI à fiscalité propre auront la possibilité de moduler dans la limite de 1 à 5 € par mètre carré.

Pour être applicable à compter du 1er janvier 2017, la modulation devra être fixée par les communes ou les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, avant le **1er octobre 2016.**

Dans les communes autres que celles mentionnées au premier paragraphe, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un

---

[2] Lorsque ces personnes ne sont pas par ailleurs déjà exonérées de la taxe en vertu des dispositions de l'article 1414 du CGI (article 120 de la loi de finances rectificative pour 2006).

plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, peut, sur délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre 2016, être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

La majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

Dans les deux cas, la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire ou par des indivisaires. La majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

Sont exclus de la majoration les terrains ou parcelles suivants :

- les terrains appartenant aux établissements publics fonciers visés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, aux agences mentionnées aux articles 1609 C et 1609 D du CGI ou à l'établissement public Société du Grand Paris mentionné à l'article 1609 G du même code ;
- les terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser ;
- les terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole, au sens de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, ou mentionnée à l'article L. 731-23 du même code et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole, au sens de l'article 63 du présent code ;
- les parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration fiscale **avant le 1er octobre** de l'année qui précède l'année d'imposition.

La liste des terrains constructibles est dressée, pour la majoration du premier cas, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et, pour la majoration du second cas, par le maire. Cette liste ou, le cas échéant, toute modification qui y est apportée est communiquée à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge du bénéficiaire de la majoration ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

2.4 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (TEOMA)

2.4.1 Obligation d'instituer la redevance spéciale en l'absence de TEOMA ou de REOM

Les communes et les EPCI compétents en matière d'ordures ménagères et assimilées qui n'ont institué ni la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées avant le **15 octobre 2016** sont tenus d'instituer une redevance spéciale afin d'assurer, au 1er janvier 2017, la collecte et le traitement des déchets

non ménagers pouvant être collectés et traités sans sujétions particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites.

La délibération relative à la redevance spéciale peut intervenir à tout moment de l'année.

Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes prévue à l'article L.2333-77 du CGCT.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

2.4.2. Expérimentation d'une part incitative à la TEOM

Conformément au I bis de l'article 1522 bis du code général des impôts issu de la loi de finances rectificative pour 2015, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent décider d'instaurer une part incitative à la TEOM dans une ou plusieurs parties de leur territoire et pour une période maximale de cinq ans, par délibération prise avant le **15 octobre** de l'année en cours pour une application l'année suivante.

A l'issue de cette période, la part incitative est par principe étendue à l'ensemble du territoire, sauf décision contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné prise par délibération adoptée avant le 15 octobre de la cinquième année d'expérimentation.

Il convient de rappeler que pour pouvoir instituer l'expérimentation de la part incitative sur leur territoire, il est nécessaire que les collectivités aient levé la TEOM pendant au moins une année. En effet, conformément aux dispositions du 6 de l'article 1636 B undecies du CGI, la première année d'application de la part incitative, le produit de la TEOM ne peut excéder le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente. Dès lors, les collectivités qui instituent la TEOM pour la première fois en 2016 ne pourront mettre en œuvre l'expérimentation de la part incitative qu'à compter du 1er janvier 2018, à condition de l'avoir instaurée avant le 15 octobre 2017.

Les collectivités instituant une part incitative à la TEOM devront voter le tarif de cette part et le faire connaître aux services fiscaux au plus tard le **15 avril** de la première année d'application. À noter que le produit de la part incitative doit être compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ce tarif peuvent être différents selon la nature des déchets. Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif unique.

Il est recommandé d'inviter les collectivités intéressées par l'institution de cette part incitative à se rapprocher le plus tôt possible des services locaux de la direction générale des finances publiques.

2.5 Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Pour rappel, le I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement prévoit une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » à compter du 1er janvier 2018. Cette compétence peut néanmoins être exercée de manière anticipée.

Par ailleurs, l'article 1530 bis du CGI prévoit la possibilité pour les communes et les EPCI à fiscalité propre d'instituer une taxe en vue de financer l'exercice de cette compétence. Le cas échéant, l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doit délibérer avant le **1er octobre** de l'année pour que la taxe soit applicable au 1er janvier de l'année suivante. En outre, il doit arrêter le produit de cette taxe dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

À noter que l'article 65 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit qu'à compter du 1er janvier 2017 les communes ou EPCI à fiscalité propre qui ont transféré partiellement ou totalement la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) à un ou plusieurs syndicats y compris les établissements publics d'aménagement (EPAGE) et établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) **peuvent néanmoins instituer et percevoir la taxe.**

Pour l'établissement du produit voté, sous réserve du plafonnement de 40 € par habitant, il sera tenu compte du montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant le cas échéant de l'exercice de tout ou partie de la compétence par la commune ou l'EPCI et du montant de la contribution syndicale acquittée le cas échéant auprès des syndicats mixtes, y compris les EPAGE et les EPTB, auxquels aura été transféré tout ou partie la compétence. Par ailleurs, l'obligation de suivi dans le cadre d'un budget annexe spécial est supprimée.

2.6 Sort des délibérations fiscales existantes en cas de création de communes nouvelles

En application des dispositions de l'article L 2113-5 du CGCT, les communes ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création d'une commune nouvelle peuvent décider de prendre les délibérations relatives à la fiscalité directe avant les dates limites prévues pour chaque imposition pour être applicables l'année suivante.

Les dispositions du I de l'article 1639 A bis du CGI prévoient que les délibérations relatives aux impositions locales autres que celles fixant les taux d'imposition doivent être prises avant **le 1er octobre** d'une année pour une application l'année suivante.

Toutefois, cette date est fixée au 15 octobre pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et au 30 novembre pour la taxe d'aménagement.

Les délibérations prises antérieurement à la création d'une commune nouvelle peuvent ainsi favoriser une harmonisation des impositions locales sur le périmètre communal par le vote d'exonérations et d'abattements identiques.

A défaut de délibérations prises antérieurement à la création de la commune nouvelle, les délibérations applicables dans le périmètre de chaque commune ou le cas échéant de l'établissement public de coopération intercommunale participant à sa création demeurent applicables pour leur durée et quotité prévues lorsqu'il s'agit d'exonérations ou abattements à durée limitée, et uniquement l'année de création de la commune nouvelle pour les exonérations ou abattements sans limitation de durée.

2.7 Précision sur l'entrée en vigueur et la validité des délibérations fixant les tarifs de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

L'article 89 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a défini les modalités de fixation des taux applicables aux taxes citées en objet pour les régions regroupées.

Le E du même article a introduit d'une part, la tacite reconduction des délibérations des conseils régionaux et d'autre part, l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs prévus à l'article 1599 sexdecies du code général des impôts.

Depuis le 1er janvier 2016, tout nouveau tarif prend effet le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle la délibération concernée est devenue exécutoire ou à une date ultérieure mentionnée expréssément par la délibération.

De même, les délibérations visées à l'article 1599 novodecies A du CGI (exonération totale ou partielle des véhicules dits « propres ») entrent en vigueur selon les mêmes modalités que les délibérations fixant les tarifs.

3 PRÉCISIONS DOCTRINALES

3.1 Date limite d'harmonisation des abattements de taxe d'habitation en cas d'intégration fiscale progressive des taux de taxe d'habitation à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

L'article 1638-0 *bis* du code général des impôts prévoit qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, les taux additionnels sur les taxes « ménages » peuvent faire l'objet d'une procédure d'intégration fiscale progressive (IFP). La décision de recourir à l'IFP doit, en application de l'article 1639 A *bis* du même code, être prise, selon le cas, avant le 15 avril ou, l'année du renouvellement des conseils municipaux, avant le 30 avril de l'année. L'article 1638-0 *bis* du CGI précise que pour la taxe d'habitation, cette procédure d'IFP doit[3] être précédée d'une harmonisation des abattements applicables, soit par délibérations concordantes des EPCI préexistants, soit par délibération de l'EPCI issu de la fusion.

Dès lors que, en application du I de l'article 1639 A *bis* du CGI, les délibérations autres que celles fixant les taux et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre d'une année pour être applicables à compter

[3] Sauf si les abattements appliqués l'année précédente par les communes préexistantes ou les EPCI préexistants sont déjà identiques.

de l'année suivante, il a pu être demandé aux EPCI concernés de prendre la décision d'harmonisation des abattements de TH avant le 1er octobre de l'année précédent celle au cours de laquelle la décision de recourir à l'IFP est prise.

Toutefois, dans la mesure où les textes ne prévoient pas expressément une date limite d'adoption des mesures d'homogénéisation des abattements et où rien n'exige que l'homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation soit opérée par les EPCI préexistants, il peut être admis que la délibération relative à l'harmonisation des abattements TH soit prise dans les mêmes conditions que celle prévoyant l'instauration d'une IFP, c'est-à-dire, cette année, jusqu'au 15 avril 2017.

À noter que l'article 1638 du CGI prévoit désormais qu'en cas de création d'une commune nouvelle, l'homogénéisation des abattements de taxe d'habitation peut être prise dans les mêmes conditions que celle prévoyant l'instauration d'une IFP.

3.2 Précision doctrinale sur les modalités de fixation du coefficient de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

Depuis 2011, les communes et les EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable perçoivent la TaSCom, prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés[4].

La TaSCom est assise sur la surface de vente de commerce au détail existante au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

L'alinéa 7 du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la TASCOM et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune ou de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues pour l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal.

Une délibération fixant un coefficient de TASCOM prise en 2016 et n'entrant en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2017 ne trouverait donc pas à s'appliquer en cas de fusion d'EPCI.

Pour l'année suivante, l'alinéa 8 de l'article 77 précité prévoit que « *l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion doit se prononcer avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire* ». Dès lors, l'EPCI issu de fusion est libre de déterminer le taux qu'il souhaite voir s'appliquer dès la deuxième année suivant la fusion.

---

[4] Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au BOI-TFP-TSC-20160406 TFP - Taxe sur les surfaces commerciales du 6 avril 2016

Dans ce cas, l'application des dispositions du sixième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui prévoit que : *« ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée »*, n'est pas automatique. En effet, la doctrine fiscale considère que ne sont pas soumis à ces dispositions les EPCI issus de fusions comprenant au moins un EPCI exerçant auparavant cette faculté.

Ce n'est donc qu'à défaut de délibération prise par l'EPCI issu de la fusion, que l'alinéa 9 de l'article précité prévoit que le coefficient applicable l'année suivante sur l'ensemble de son territoire est égal au plus faible des coefficients des communes ou EPCI préexistants. À noter, qu'au titre des années suivantes, l'EPCI ne pourra faire varier le coefficient qu'il aura adopté de plus de 0,05 chaque année (retour aux dispositions de droit commun).

Pour toute difficulté dans l'interprétation des dispositions présentées, les services préfectoraux ont la possibilité de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)

Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL